

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.316 du 30 juin 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par Madame X, qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 22 novembre 2007 et lui notifiée le 27 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 août 2005.

1.2. En date du 20 novembre 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge. En date du 22 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de mineur belge :

Motivation en fait : L'intéressée [M.M., E.F.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [P., C.R.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins personnels.

Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande d'établissement avec son fils belge. En outre, les ressources du descendant Belge n'ont pas été produites ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la compétence du Conseil en ce que la requérante, en sollicitant sa condamnation à lui délivrer un CIRE sous peine d'une astreinte, demande en réalité au Conseil de réformer l'acte attaqué et non de l'annuler. Elle relève par ailleurs que le Conseil est sans compétence pour ordonner une astreinte à son encontre.

2.2. En termes de requête, la requérante fait effectivement valoir qu'il appartient au Conseil de « statuer en pleine juridiction, sauf à méconnaître l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres » et s'appuie pour étayer ses dires sur deux arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Elle ajoute qu'à défaut pour le Conseil de statuer en pleine juridiction, il incombe à ce dernier de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes quant à la conformité de l'article 39/2, §2, de la loi avec les articles 18 et 31.3 de la directive 2004/38.

2.3. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, dispose comme suit :

« §1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours contre une décision n'émanant pas du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en annulation tel que la requérante l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte et condamner la partie défenderesse à lui délivrer un CIRE sous peine d'astreinte.

Pour le surplus, l'article 31.1 de la Directive 2004/38 ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer de sorte qu'il n'y a nullement lieu de poser de question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes sur ce point.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40, §6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et 'Audi alteram partem, ainsi que de celui imposant à l'autorité de statuer sur base de tous les éléments de la cause'».

3.2. La requérante fait valoir que la décision entreprise « ne tient nullement compte des pièces jointes à la lettre du 9 octobre avec laquelle elle s'est présentée le 10 octobre pour introduire sa demande de regroupement familial. Or, parmi les pièces annexées figurait la preuve que ses enfants belges perçoivent par son intermédiaire une contribution alimentaire de 1.500€. ». La requérante estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas légalement motivé sa décision ni statué sur la base de tous les éléments de la cause et qu'elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante ajoute qu'« (...) à supposer que la partie adverse n'ait pas été mise en possession de ce courrier ni de ses annexes par l'administration communale (...), les principes généraux de bonne administration et « Audi alteram partem » commandaient à la partie adverse d'inviter la requérante à produire les preuves qu'elle était à charge de son enfant mineur belge avant de prendre sa décision (Cons. Etat, 30 oct.2002, Rev. Dr. Étr. 2002, p.630) ». Or en l'espèce, aucune pièce complémentaire ne lui a été demandée « comme cela ressort clairement de l'annexe 19 qui lui a été remise le 20 novembre 2007 ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu'elle ne peut être préjudiciée par le fait que la commune n'a pas transmis ces pièces à la partie défenderesse à partir du moment où la législation prévoit que la demande de regroupement familial doit être faite à la commune et non directement auprès de la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur trois motifs, à savoir l'absence de preuve valable démontrant que la requérante est à charge de son fils, l'absence de preuve que la requérante ne bénéficie pas de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins personnels et l'absence de preuve quant aux ressources du descendant belge en faveur de qui la requérante sollicite le regroupement familial.

A la lecture du dossier administratif, il ressort que les deux premiers motifs de l'acte entrepris sont établis dès lors qu'aucun document de nature à prouver que la requérante dépend financièrement de son fils et qu'elle ne dispose elle-même d'aucun revenu suffisant pour subvenir à ses besoins n'a été versé à l'appui de sa demande d'établissement ni ne figure parmi les pièces de son dossier. En termes de requête, force est également de constater que ces motifs ne sont nullement critiqués en manière telle qu'il convient d'en déduire que la requérante les considère comme avérés.

La requérante concentre toutefois sa critique sur le troisième motif de l'acte attaqué en soutenant qu'elle a bel et bien apporté la preuve des revenus de ses deux enfants, lesquels perçoivent une pension de 1.500 euros versée par leur père (attestation annexée à la requête).

Il résulte de ce qui précède que quand bien même ce troisième motif aurait été considéré à tort comme établi par la partie défenderesse et que la preuve des ressources du descendant

belge ait été produite, il n'en demeure pas moins que la requérante est restée en défaut de prouver qu'elle était à charge de son fils, la preuve des revenus de ce dernier n'étant que secondaire par rapport à la celle d'être à charge. Ce n'est en effet qu'après que la personne qui sollicite le regroupement familial ait démontré qu'elle est à charge du regroupant qu'il convient en toute logique d'examiner si celui-ci est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne.

Les deux premiers motifs de l'acte attaqué étant établis, la requérante n'ayant produit aucune preuve qu'elle était à charge de son fils, la partie défenderesse a pu, valablement conclure qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de mineur belge.

Partant, l'argumentaire développé en termes de requête par la partie requérante ne peut être accueilli.

Relativement aux principes généraux de bonne administration et « Audi alteram partem », le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà considéré, dans des affaires similaires, (arrêts n° 2661 du 17 octobre 2007 et n° 2955 du 23 octobre 2007), que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6, de la loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge. La partie défenderesse n'a par conséquent pas commis d'erreur d'appréciation en estimant, vu la situation de la requérante, ascendant d'un enfant belge en bas âge, disposer, à la date de la prise de la décision, de suffisamment d'éléments d'appréciation nécessaires à celle-ci, sans devoir interpellier la requérante quant à la prétendue incomplétude de son dossier.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni violé les dispositions reprises au moyen dans l'évaluation du dossier, la requérante n'ayant pas présenté de preuves suffisantes qu'elle était à charge de son fils avant son arrivée en Belgique, pas plus qu'elle n'a prouvé l'absence de ressources personnelles dans son chef.

4.2. En conséquent, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente juin deux mille huit par :

’ ,
, .

Le Greffier,

Le Président,

. .